

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.
DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 mars 1924 déterminant les
conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 26 Février 1927

Vu le consentement donné le 20 Septembre 1925
par M. Antoine GOLFIER, propriétaire,

Arrête :

Article premier.

Le Dolmen du Lac a Saint-Pierre Colamine
(Fuy-de-Dôme)

est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
d u Puy-de-Dôme
et au Maire de la commune d e Saint-Pierre
Colamine et à M. Antoine GOLPIER, propriétaire
demeurant à Saint-Pierre Colamine

TSR

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 20 AVRIL 1927 192

tuernis